



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/37

**ARRÊTÉ**

**du - 8 JAN. 2020** portant prescriptions complémentaires  
à la société DS Smith Packaging Nord-Est pour l'exploitation de ses  
installations sises à Kunheim  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de  
l'environnement

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** les décrets du 7 juillet 1992, n°1996-197 du 11 mars 1996, et n°1999-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1414-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°73198 du 22 avril 1983 portant autorisation d'exploiter à l'entreprise BEGHIN SAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°950424 du 23 mars 1995 à l'entreprise KAYSERSBERG SA ;
- VU** le courrier du 4 mai 2009 de la société DS Smith fournissant la mise à jour des rubriques de la nomenclature s'appliquant à l'installation ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 15 décembre 2015 délivrée à la société DS Smith Packaging Nord-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 prescrivant la mise à jour des informations de la demande initiale à l'entreprise DS Smith Packaging Nord-Est ;
- VU** le porter à connaissance au préfet reçu en préfecture le 13 février 2019 pour la mise à jour des activités du site ;
- VU** le complément du porter à connaissance adressé à l'inspection de la DREAL par courriels des 8 et 18 avril 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 4 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'étude d'incidence sur l'environnement établie dans le cadre du porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers établie dans le cadre du porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour des activités de l'installation n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent d'être complétées dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société DS Smith Packaging Nord-Est d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°73198 du 22 avril 1983 doit être modifié ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société DS Smith Packaging Nord-Est, dont le siège social est situé 11 route industrielle à Kunheim (68320), exploite une usine de fabrication d'emballages en carton ondulé.

Elle est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants.

**Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°73198 du 22 avril 1983	Article 1-1	Article 3
	Article 2-1	Article 6
	Article 2-2	Article 7
	Article 2-3	Article 8
	Article 2-4	Article 9
	Article 2-5	Article 10
	Article 3	abrogé
	Article 5	abrogé

L'arrêté préfectoral n°950424 du 23 mars 1995 et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 sont abrogés.

La société DS Smith Packaging Nord-Est met en œuvre les dispositions prescrites dans le dossier d'activités (note d'actualisation) porté à la connaissance du préfet le 13 février 2019.

**Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS**

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime
2445-1	Transformation de papier, carton	430 t/j	A
1530-1	Dépôt de papier, carton	88 867 m <sup>3</sup>	A
1532-3	Dépôt de bois	6 530 m <sup>3</sup>	D
2450-A-b)	Imprimeries sur papier, carton utilisant des rotatives à flexographie	280 kg/j	A
2910-A-2	Installation de combustion	11,368 MW	DC
1414-3	Distribution de gaz inflammable liquéfié	/	DC

Régime A = Autorisation

Régime D = Déclaration

Régime DC = Déclaration avec contrôle périodique

**Article 4 – SITUATION et CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Kunheim, sections et parcelles suivantes :

Sections	Parcelles	Surfaces
49	6	2ha 97a 45ca
49	8	10ha 17a 45ca

49	13	17a 79ca
49	15	83a 37ca
49	27	6a 27ca
49	29	1ha 09a 98ca
49	30	74a 68ca
31	65	9a 97ca
36	139	53a 77ca
36	161	50a 62ca

La superficie totale est de 17ha 21a 35ca.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal de production, stockage et bureaux (48465 m<sup>2</sup>),
- un hangar de stockage de palettes (360 m<sup>2</sup>),
- un bâtiment administratif (2 196 m<sup>2</sup>),
- un bâtiment de stockage des grosses pièces de rechange du service maintenance et des déchets de la station d'épuration (600 m<sup>2</sup>),
- une station d'épuration,
- une chaufferie,
- un local dit « sprinkler »,
- un poste de livraison électrique.

#### **Article 5 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif a la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1414-3 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

(liste à caractère non exhaustif)

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 – AIR**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les seuls rejets gazeux canalisés du site sont les rejets des deux chaudières gaz. 99 % des encres utilisées sont des encres à l'eau. Elles ne produisent pas de composés organiques volatils.

## **Article 7 – EAUX**

### **7.1 Prélèvement dans la nappe**

La quantité autorisée en prélèvement de nappe est fixée à 50 000 m<sup>3</sup> /an.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

### **7.2 Collecte**

Toutes les eaux usées rejoignent la station d'épuration du site.

Cinq effluents différents sont traités dans deux filières de traitement distinctes.

Ce sont :

- les colles issues du nettoyage des bacs et circuits des onduleuses,
- les encres issues du nettoyage des groupes d'impression,
- les eaux vannes issues des sanitaires et du nettoyage des sols,
- les eaux issues de la chaudière,
- les eaux de nettoyage des chariots.

### **7.3 Rejets**

Les eaux usées une fois traitées sont rejetées dans le Rhin canalisé, environ 80 m<sup>3</sup>/j.

Les rejets doivent respecter au minimum les caractéristiques suivantes :

Température	Inférieure à 30 °C
Ph	Entre 5,5 et 8,5
DCO	Inférieure 300 mg/l

DBO5	Inférieure à 100 mg/l
MES	Inférieures à 100 mg/l/j
Hydrocarbures	Inférieurs à 10 mg/l
Composés organiques halogénés	Inférieurs à 1 mg/l
Indice phénols	Inférieur à 0,3 mg/l
Phosphore	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Azote	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Les coordonnées de son rejet, PK sur le Rhin est 230,2090.

Les eaux pluviales sont collectées dans six réseaux différents et sont munis de séparateurs d'hydrocarbures.

Les séparateurs sont curés et vidangés annuellement. Les eaux sont ensuite soit déversées dans l'étang soit infiltrées.

#### **7.4 Contrôles**

Le volume rejeté dans le Rhin est contrôlé tous les jours.

La DCO est contrôlée toutes les semaines.

Les autres mesures sont faites tous les trimestres.

L'industriel communique les résultats via le système informatique GIDAF.

#### **Article 8 – BRUIT**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 9 – DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,

- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - le recyclage ;
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - l'élimination.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

## **Article 10 – PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **10.1 Incendie**

Le site dispose d'une détection incendie dans l'ensemble des bâtiments.  
Elle est reportée au poste de garde 24h/24.

L'établissement possède une caserne pompier avec 20 pompiers volontaires. Les entraînements sont mensuels.

Un exercice annuel est organisé avec les pompiers des casernes des communes voisines et de la société ESSITY.

L'ensemble des personnels est formé au maniement des équipements de lutte contre l'incendie.  
Le bâtiment principal comportant les stockages et la production est sprinklée.

Le site dispose de :

- 10 poteaux incendie avec un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h,
- 4 puits d'incendie,
- 1 point d'aspiration aménagé sur l'étang,
- 43 robinets d'incendie armés,
- 300 extincteurs répartis,
- une détection automatique sur les organes sensibles tels que les broyeurs, la centrale déchets et les locaux informatiques.

Ces équipements de sécurité font l'objet de contrôles et de maintenances réguliers programmés et consignés dans le registre de sécurité.

## **10.2 Pollution**

La démarche retenue pour réduire ce risque est de substituer les produits dangereux, de gérer les stocks de façon rationnelle et de disposer de rétention individuelle.

### **Article 11 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Kunheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Kunheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 12 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 13 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 14 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Kunheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société DS Smith Packaging Nord-Est.

Fait à Colmar, le - 8 JAN. 2020

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY